

RAPPORT DU GROUPE DE PILOTAGE DU SSN

Préparé par : Groupe de pilotage du SSN, 3 mai 2019

Le présent document présente l'évaluation du rapport du Consultant portant sur des options visant à renforcer le SSN de la CTOI réalisée par le Groupe de pilotage du SSN. Il est présenté conformément à la Recommandation du CdA 15.21 (paragraphe 99 du Rapport du CdA15).

1. Contexte

En 2016, la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) a convenu des Termes de référence pour un document présentant des options visant à renforcer le SSN de la CTOI (paragraphe 61 et 62 et Appendice IXb du Rapport de la 22^e Session de la CTOI). Le Groupe de pilotage a été mis en place faisant suite à un appel aux membres intéressés et aux observateurs accrédités par voie de Circulaire CTOI 2017-070. Le Groupe de pilotage se composait de représentants de l'UE, du Kenya, des Seychelles, de la Somalie, du RU, du Projet thonier ZADJN de la FAO, de l'ISSF, et du Pew Charitable Trusts (Circulaire 2017-076).

En préparation et à l'appui des travaux du Consultant, deux membres du Groupe de pilotage conjointement avec le Secrétariat de la CTOI ont collecté des informations de base sur les programmes nationaux de SSN déjà mis en place par les membres de la CTOI (Circulaire 2017-088). Les réponses à ce questionnaire ont été compilées et utilisées par le Consultants dans l'examen et la préparation de l'avis soumis aux fins du renforcement du SSN de la CTOI.

Au mois d'août 2018, avec le financement de WWF Mozambique, le contrat a été attribué à Pontus Consulting en vue de réaliser les travaux décrits dans les TdR approuvés par la Commission (Circulaire 2018-40). Le consultant a été chargé de :

Soumettre à la Commission des options visant à améliorer le SSN de la CTOI afin qu'il constitue une plateforme efficace pour le suivi et le contrôle des pêcheries de la CTOI, conformément au régime de gestion de la Commission, et plus précisément en matière de suivi et de contrôle des activités des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. L'établissement d'un SSN régional ou de la Commission devrait faire l'objet d'une étude tenant compte des coûts et bénéfiques, des approches de SSN nationales existantes, du cadre réglementaire, ainsi que des exigences techniques, de confidentialité et d'effectifs du Secrétariat.

Compte tenu des retards dans la réalisation des travaux, la Commission a approuvé la recommandation du CdA15 que « le Groupe de pilotage examine le rapport sur l'étude du SSN et soumette des recommandations au CdA16, y compris un programme de travail et un budget et, si nécessaire, une révision de la Résolution 15/03 » (paragraphe 99 du Rapport du CdA15). Cela a permis de poursuivre ces importants travaux en temps opportun. Le rapport du Consultant a été soumis au Secrétariat de la CTOI au mois de février 2019 et présenté au Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG) en février 2019 ([IOTC-2019-WPICMM02-VMS Study](#)). Le GTMOMCG a formulé les recommandations suivantes (Recommandation 02.04) en ce qui concerne le rapport du SSN :

*Le GTMOMCG02 A **RECOMMANDÉ** que le Comité de pilotage du SSN étudie les options 2 et 3 (du document IOTC-2019-WPICMM02-VMS Study) et une éventuelle variation de l'option 3 pour prendre en considération le paragraphe 15, servant de base au renforcement du SSN de la CTOI et poursuive ses travaux, avec un programme de travail et un budget, et si nécessaire, une révision de la Résolution 15/03 à des fins d'examen par le CdA16.*

L'objectif du présent document est de présenter l'examen du rapport du consultant réalisé par le Groupe de pilotage et d'évaluer les options 2, 3, et de possibles variations de l'option 3 conformément à la recommandation du GTMOMCG. Ce document est présenté au CdA16 pour examen.

2. Contexte du Rapport du Consultant

Cette section est un bref aperçu des principaux points et recommandations du rapport du Consultant soumis pour servir de contexte aux recommandations formulées par le Groupe de pilotage dans le reste du document.

2.1. Principaux points et conclusions

- 28 CPC ont complété l'enquête de base qui mettait en évidence les éléments suivants :
 - Dans l'ensemble, les CPC ont mis en œuvre un programme de SSN qui assure une couverture de SSN *relativement* élevée de leurs navires de pavillon en termes simples. Toutefois, il y a aussi un haut niveau de variabilité dans la façon dont le SSN est mis en œuvre, donnant lieu à des normes de SSN très différentes parmi les CPC.
 - Les différentes normes de SSN concernent le champ d'application, la couverture de différents types et tailles de navires, les taux de déclaration, les exigences de déclaration manuelle et le partage et la déclaration des données. La Résolution 15/03 ne prévoit que des normes, spécifications et procédures générales, notamment une indication d'ordre général sur des questions telles que les capacités d'émetteur-récepteur mobile (MTU) et les actions à prendre en cas de défaillance de cette unité.
 - La mise en œuvre incomplète de la Résolution 15/03 doit être résolue afin d'obtenir un SSN renforcé pour la CTOI.
- La CTOI, à travers la Résolution 15/03, a actuellement mis en place un « SSN complètement décentralisé » qui se limite aux CPC surveillant leurs propres navires et ayant uniquement accès aux données de SSN associées.
 - Il ne requiert, ne permet ni même n'encourage un certain niveau de partage des données de SSN de routine entre les CPC ou avec le Secrétariat de la CTOI.
 - Le SSN de la CTOI a probablement conduit à des améliorations du suivi des États du pavillon mais ne dispose pas d'un cadre solide en tant qu'outil de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) ou de gestion dans l'ensemble d'une ORGP.
- La principale conclusion du Consultant est que *le manque de partage des données, d'uniformité et de transparence représentent d'importantes faiblesses et implique que le SSN actuel n'est pas en mesure de contribuer à des programmes de SCS plus vastes, ne garantit pas le suivi des États côtiers et ne soutient pas la collecte et la déclaration de données à des fins scientifiques.*
- Les possibilités immédiates de renforcer le SSN de la CTOI, pour un coût limité voire nul pour la Commission, incluent :
 - La mise en œuvre d'une pratique plus uniforme de la part des CPC grâce à l'instauration de normes, spécifications et procédures convenues au niveau de la Commission.
 - L'élargissement du champ d'application de la Résolution 15/03 relative au SSN actuel pour veiller à ce que les CPC appliquent les exigences relatives au SSN aux mêmes types et tailles de navires.

2.2. Principales Recommandations

- Mettre en œuvre un « système partiellement centralisé » consistant en la mise en œuvre par les États du pavillon dans le cadre de laquelle les données de SSN sont automatiquement envoyées au Secrétariat de la Commission par les prestataires de services de SSN (et non à travers le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) des CPC).
- Mettre en place un groupe de travail intersessions afin de développer des normes spécifiques pour le partage, la protection et l'utilisation des données de SSN, le recouvrement des coûts et d'autres stratégies à l'appui du SSN de la CTOI.
- Apporter des modifications à la Résolution 15/03 (Appendice 3) aux fins d'une plus grande uniformité et du renforcement du SSN actuel de la CTOI.
- Renforcer le champ d'application du SSN en incluant des types de navires supplémentaires (navires qui ne sont pas des navires de pêche, tels que les navires transporteurs, les navires auxiliaires/de support et les navires ravitailleurs) ainsi que certains types de navires de moins de 24 m LHT.
- Renforcer les exigences relatives à la déclaration manuelle en réduisant le délai autorisé pour la déclaration manuelle et en développant des solutions informatiques permettant de saisir les données déclarées manuellement dans le même format que les données de SSN automatiquement générées.

3. Évaluation des avantages et des inconvénients des différentes options

Ce qui suit est un résumé des avantages et des inconvénients extraits du rapport du Consultant et concernant les principaux aspects d'un programme de SSN efficace. Pour un rapport complet de leurs forces et faiblesses, veuillez vous reporter au Tableau 2 du rapport du Consultant.

Option/Critère	Décentralisé partagé	Partiellement centralisé
Conformité avec la législation nationale	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut être surmonté • Favorise la confiance et la coopération entre les parties États • Renforce la capacité de SCS <p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourrait être, au moins en partie, incompatible avec les législations nationales en matière de confidentialité 	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • S'est avéré possible, même par des États qui le pensaient impossible • Favorise, renforce et améliore la coopération entre les parties États • Renforce la confiance des parties prenantes dans le cadre de gestion <p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun
Transparence	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Données automatiquement transmises du CSP au Secrétariat (ou tierce partie) • Renforce la probabilité que les CPC pertinentes ont accès aux données sans de complexes négociations bilatérales <p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Besoin que le Secrétariat ou une tierce partie contrôle et examine l'accès et la transmission des données du CSP 	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus haut niveau de transparence • Données automatiquement envoyées depuis le prestataire de services satellitaires au prestataire tiers ou au Secrétariat (sans passer par le CSP). • Données fournies en temps quasi réel aux autres CPC qui ne sont pas du pavillon sans la possibilité de falsifier les données <p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun
Efficacité pour promouvoir l'application par les navires	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Favorise un meilleur accès aux données par des CPC qui ne sont pas du pavillon en augmentant ainsi les probabilités d'utiliser ces données pour promouvoir l'application par les navires. <p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les délais dans la transmission de données comportent un risque plus élevé que les données puissent avoir été falsifiées • Les délais dans la transmission de données peuvent faciliter les activités de pêche INN 	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution la plus importante à l'application par les navires • Pas de décalages dans la transmission de données entre le CSP et les autres CPC qui ne sont pas du pavillon • Vérification des activités, de la position, etc. du navire <p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat devrait manipuler la base de données en vue de produire une base de données unique et uniforme. La situation actuelle du SSN au sein de la CTOI nécessiterait du temps et des ressources pour garantir l'uniformité nécessaire de la base de données pour obtenir les avantages associés à un système partiellement centralisé.
Utilité pour d'autres programmes de SCS (CDS, PSM, etc.)	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorations de la capacité, y compris pour le SCS, mais dans une moindre mesure que pour le système partiellement centralisé en raison des délais d'accès et d'utilisation des informations de SSN à des fins de SCS. 	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme ci-dessus– une meilleure transmission et de meilleurs délais de soumission des données améliorent considérablement la capacité de SCS de la Commission <p><u>Inconvénients:</u></p>

Option/Critère	Décentralisé partagé	Partiellement centralisé
	<p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout délai de transmission entre le CSP et les autres CPC qui ne sont pas du pavillon réduit la capacité de SCS de la Commission, y compris en ce qui concerne l'identification de, et la réponse à la pêche INN 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun
Utilité pour la science	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforce la capacité à collecter et à utiliser les informations à des fins scientifiques <p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de normes et de directives convenues nécessaire 	<p><u>Avantages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforce la capacité à collecter et à utiliser les informations à des fins scientifiques • Améliore les données qui « appartiennent » à la Commission et donc la disponibilité des données à des fins scientifiques. <p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun
Coûts - CPC	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts actuels probablement inchangés pour les CPC, sauf pour celles qui doivent encore établir un SSN • Probablement certains coûts additionnels minimes qui seraient liés au besoin d'acquérir la capacité et les compétences nécessaires pour respecter les normes, spécifications et procédures convenues par la Commission en ce qui concerne le partage des données de SSN. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts actuels probablement inchangés pour les CPC, sauf pour celles qui doivent encore établir un SSN • Probablement certains coûts additionnels minimes qui seraient liés au besoin d'acquérir la capacité et les compétences nécessaires pour respecter les normes, spécifications et procédures convenues par la Commission en ce qui concerne le partage des données de SSN.
Coûts – Personnel du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Entraînerait probablement une augmentation de la charge de travail du Secrétariat en raison du besoin de contrôler les systèmes et processus de SSN des CPC, de vérifier que toutes les données sont soumises depuis le CSP selon les normes préalablement convenues, qu'elles n'aient pas été filtrées, retardées ou modifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • Entraînerait probablement une augmentation de personnel supplémentaire à a fois pour le système informatique et la gestion opérationnelle des informations. Un grand volume d'informations et de données serait transféré à travers le Secrétariat. Le personnel serait tenu de compiler, stocker et protéger les données tout en assurant l'accès aux CPC
Coûts – Coût de fonctionnement du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun – frais de fonctionnement minimes liés à cette option 	<ul style="list-style-type: none"> • Il y aurait deux types de frais de fonctionnement liés à cette option : les coûts de déclaration et les coûts de mise en place du système. • Pour les coûts de déclaration : la Commission devrait décider qui est responsable de ces coûts : assumés exclusivement par la CPC ou par la Commission, ou des coûts partagés. Dans les deux cas, compte tenu du grand nombre de navires qui pourraient être potentiellement couverts par le SSN de la CTOI, ces coûts pourraient être considérables. • Pour la mise en place du système : ces coûts seraient probablement assumés par la Commission pour l'utilisation d'un

Option/Critère	Décentralisé partagé	Partiellement centralisé
		système disponible sur le marché. La Commission devrait négocier les coûts de mise en place du système avec les prestataires potentiels à travers un appel d'offres ou un processus (similaire).
Coûts – Infrastructure du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Une infrastructure informatique minimale serait requise pour cette option : une base de données pour usage interne du personnel du Secrétariat. • NB des travaux importants pourraient être nécessaires afin de développer et de convenir de normes officielles qui permettraient la transmission des données du CSP au Secrétariat 	<ul style="list-style-type: none"> • L'infrastructure additionnelle pourrait être importante (selon que le SSN est hébergé au sein du Secrétariat ou auprès d'un prestataire tiers) en raison du volume de données reçues et transmises. • L'infrastructure requise serait du <u>matériel informatique</u> : serveurs additionnels et serveurs de sauvegarde associés et des <u>logiciels</u> : pour recevoir et diffuser des données selon des normes préalablement convenues, le géorepérage, les notifications automatiques conformément aux normes préalablement convenues.

3.1. Variations de l'Option 3

Il existe naturellement plusieurs options et façons permettant à la CTOI de personnaliser son SSN pour le rendre adapté à son usage prévu. Certains ajustements de l'option 3 sont présentés, par exemple, ci-dessous :

- Mettre en œuvre un système centralisé uniquement pour la haute mer en laissant aux États côtiers le choix de participer à un système centralisé. Si cette approche est adoptée, elle permettrait de renforcer la capacité des États côtiers à mettre en œuvre leur propre SSN tout en les aidant à mieux comprendre les bénéfices d'un système centralisé.
- Externaliser le SSN à un prestataire tiers. Cette approche a été adoptée par la SPRFMO qui opère de l'Australie au Chili dans l'Océan Pacifique Sud. Un prestataire de services de SSN externalisé (plutôt que d'héberger le système au Secrétariat de la SPRFMO) a été choisi comme l'option rentable et peu coûteuse par les membres de cette Commission.
- Mettre en œuvre un système partiellement centralisé mais en conservant la déclaration via le CSP des États du pavillon, avec une déclaration automatique au système centralisé ou des délais minimum pour les données à déclarer.

3.2. Risques

Plusieurs risques critiques doivent être pris en considération par les Parties à la CTOI et le Groupe de travail sur le SSN. Ce qui suit est une liste non-exhaustive des principaux risques.

- Le plus grand risque de tout système non-décentralisé réside dans le délai de transmission du navire à l'État du pavillon puis au prestataire de SSN centralisé (le Secrétariat de la CTOI ou un prestataire de service tiers). Il est fondamental, si la transmission simultanée des données de SSN n'est pas décidée, qu'il y ait un délai minimal entre le moment où le CSP de l'État du pavillon reçoit les données de SSN et les transmette au système centralisé, c'est-à-dire une transmission en temps quasi réel sur la base de normes de transmission minimales.
- Résoudre les problèmes de confidentialité. Il est essentiel que la CTOI développe et mette en œuvre une politique de confidentialité rigoureuse concernant la collecte, le stockage, l'utilisation et le partage des données de SSN. Il est impératif que toutes les parties puissent être totalement assurées que les informations qu'elles partagent sont gérées avec le plus grand soin. Il est suggéré, à cet égard, d'utiliser les procédures de la WPCFC comme point de départ.

- Échec des systèmes de gestion des pêches de la CTOI. Il existe un risque réel que le maintien du statu quo pour le SSN de la CTOI soutienne indirectement l'échec du système de gestion de la CTOI, en ce qui concerne notamment les stratégies d'exploitation, la lutte contre la pêche INN, les limites de capture et/ou d'effort, et les mécanismes de gestion spatio-temporelle. Comme noté par le Consultant, le SSN actuel de la CTOI a probablement conduit à des améliorations du suivi des États du pavillon de leurs navires mais n'est pas aussi puissant en tant qu'outil de SCS ou de gestion dans l'ensemble de l'ORGp.

4. Considérations

Plusieurs autres considérations devraient être étudiées par le Groupe de travail du SSN pour continuer à développer des mécanismes de renforcement du SSN de la CTOI. À titre d'exemple :

- Objectif : la Commission doit convenir de l'objectif fondamental du SSN. S'il doit viser à soutenir le SCS et la gestion au niveau régional alors les stratégies et le cadre appropriés doivent être développés à l'appui de cet objectif ultime, même si la mise en œuvre du système partiellement centralisé prendra plusieurs années.
 - En ce qui concerne directement l'objectif, la Commission devra étudier les risques et les conséquences pour la durabilité des pêcheries de la CTOI si le SSN n'est pas amélioré, y compris les risques et conséquences liés à la pêche INN. La CTOI pourrait souhaiter étudier cette question eu égard aux régions avoisinantes qui prennent des mesures pour renforcer leur capacité à détecter et à répondre à la pêche INN, ce qui pourrait accroître la vulnérabilité de l'Océan Indien face à des opérateurs peu scrupuleux se déplaçant dans la région pour se livrer à une pêche illicite et éviter d'être détecté.
- Champ d'application : le nombre de navires opérant dans la zone CTOI (une centaine) pourrait rendre le fonctionnement du SSN trop complexe. Il est capital que la CTOI convienne et articule clairement l'objectif du SSN de la CTOI puis étudie le champ d'application de tout SSN renforcé à ce titre.
- Partage et échange des données : l'approche adoptée en ce qui concerne le partage des données devrait reposer sur l'objectif du SSN convenu. Les éléments à prendre en compte sont notamment le partage de données entre les CSP des parties et d'autres groupes comme le Secrétariat. Les principales considérations incluent ici de convenir du type de format et de sa méthode de transmission.
 - Le Fisheries Language for Universal eXchange (FLUX) a été développé par les Nations Unies et est actuellement utilisé dans de nombreuses pêcheries du monde, par exemple en Thaïlande.
- Financement : voir les éléments budgétaires au point 6. Des bailleurs de fonds externes pourraient être intéressés par le développement du SSN de la CTOI mais les coûts de fonctionnement à long terme doivent fondamentalement être pris en considération. Des options de financement pour le SSN incluent des contributions des CPC au budget ordinaire, les frais assumés exclusivement par les CPC pour leurs navires du pavillon, une combinaison de budget des CPC et de la CTOI comprenant des coûts proportionnels basés sur le nombre de navires et leur lieu d'opération (coûts plus élevés pour les navires opérant en haute mer ou dans la ZEE d'un État côtier).
- Déclaration électronique liée au SSN. La technologie évolue rapidement notamment en ce qui concerne la collecte, la déclaration et l'intégration des données halieutiques. La CTOI pourrait souhaiter étudier simultanément les bénéfices d'intégrer ses données de SSN aux normes de déclaration électronique (carnet de pêche électronique) et d'envisager un prestataire de services offrant une technologie répondant à ces deux besoins.
- Frontières maritimes : il est important de noter que tout différend existant relatif à des frontières maritimes pourrait entraîner des problèmes dans les discussions stratégiques.

5. Étapes, calendrier et programme de travail suggéré

L'Appendice 1 inclut un programme de travail sur 12 mois pour que le Groupe de travail du SSN progresse dans les travaux de renforcement du SSN de la CTOI. Ce programme de travail se base sur le programme de travail suggéré par le Consultant mais a été modifié par le Groupe de pilotage. Il inclut seulement des suggestions d'actions pour la prochaine période intersession étant donné que le Groupe de pilotage a considéré que le Groupe de travail sur le SSN affinerait ce programme de travail en fonction des progrès réalisés entre les Sessions 23 et 24 et le présenterait au CdA en 2020.

L'Appendice 2 présente des suggestions d'amendements initiaux à la Résolution 15/03 afin d'améliorer le SSN de la CTOI à court terme.

6. Budget

Il est difficile pour le Groupe de pilotage de fournir une estimation des conséquences budgétaires probables des différentes options pour le SSN car des décisions devront être prises sur son objectif et son champ d'application avant de pouvoir fournir des estimations de coûts réalistes. Toutefois, des principes fondamentaux peuvent fournir certaines estimations des coûts de certaines composantes:

- Mise en place du système: environ 136 000 – 230 000\$/an
- Coûts du temps de communication : en fonction du nombre de navires couverts par el SSN et le taux d'interrogation mais environ
 - 3 000 navires pour une interrogation / 2 hr– 131 400\$/an
 - 4 000 navires pour une interrogation / 2 hr– 175 400\$/an
 - 5 000 navires pour une interrogation / 2 hr– 219 000\$/an
- Personnel: Personnel spécifique au SSN 100 000 – 130 000\$/an, personnel/consultants informatique 100 000\$/an

Dans l'ensemble, le Consultant souligne qu'il est impossible d'estimer avec exactitude les coûts tant que des questions stratégiques fondamentales n'auront pas été résolues mais les coûts pourraient se situer à près de 380 000 – 810 000\$/an.

7. Recommandations

Que le CdA16 :

1. Prenne connaissance de l'étude et de l'évaluation du rapport du Consultant, réalisées par le Groupe de pilotage du SSN, présentées dans le document IOTC-2019-CoC16-05.
2. Soumette une recommandation à la Commission quant à l'option ou les options préférées ou la voie à suivre pour renforcer le SSN de la CTOI, d'après les recommandations incluses dans le présent document, ou toute modification de celles-ci.
3. Recommande la mise en place d'un Groupe de travail du SSN afin de progresser dans les travaux liés au renforcement du SSN de la CTOI, conformément au programme de travail proposé à l'Appendice 1.
4. Approuve les amendements proposés à la Résolution 15/03 et recommande à la Commission d'adopter ces amendements à la Session 23 de la CTOI (Appendice 2).

APPENDICE 1: PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ POUR LE GROUPE DE TRAVAIL DU SSN

Actions pour la Commission et les CPC avant la Session 24 de la CTOI en 2020.

1. Mettre en place un groupe de travail intersessions basé sur l'expertise afin de développer des normes et procédures pour le partage, la protection et l'utilisation des données de SSN. Le Groupe de travail sur le SSN étudiera des questions telles que, par exemple :
 - Modèle préféré pour un futur SSN de la Commission de la CTOI (centralisé ou décentralisé), y compris les possibilités d'hébergement du système de SSN (au sein du Secrétariat ou externalisé)
 - Le champ d'application et l'étendue du SSN (types et tailles des navires, étendue géographique)
 - La méthode de déclaration des positions (directe, indirecte ou simultanée)
 - Possibles options et modèles de financement.
 - Développement d'un processus d'appel d'offres pour sélectionner un prestataire de SSN.
 - Étudier les améliorations qui peuvent être apportées à la Résolution 15/03 en vue d'améliorer l'uniformité des SSN des CPC correspondant aux discussions stratégiques.
 - Développer des normes et des procédures pour la confidentialité, le partage, l'utilisation et la protection des données de SSN.
2. Développer un nouveau projet de Résolution, ou des amendements à la Résolution 15/03, pour améliorer l'uniformité des SSN des CPC, d'après les propositions figurant à l'Appendice 2 du document IOTC-2019-CoC16-05, notamment en ce qui concerne son champ d'application (inclusion de types et tailles supplémentaires de navires et recours possible à une mise en œuvre graduelle si nécessaire).

APPENDICE 2: AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION 15/03

Ce qui suit sont les amendements proposés à la Résolution 15/03 suggérés par le Consultant du SSN. Le Groupe de pilotage approuve les propositions d'amendements mais note que des décisions doivent encore faire l'objet de l'avis du CdA16, par exemple le paragraphe 7 tel que souligné.

Le Consultant note que « *Les amendements ci-dessous ne répondent qu'aux questions spécifiques mises en avant aux sections x et y sur le champ d'application du SSN et les moyens de renforcer l'uniformité dans l'application du SSN entre les CPC. Ils ne visent pas à traiter des amendements à plus long terme qui seront nécessaire pour couvrir d'autres éléments des recommandations car ils devront être développés au fil du temps, à mesure que des décisions stratégiques sont prises par le Secrétariat Cette pièce jointe n'indique que les paragraphes dans lesquels des changements particuliers devraient être envisagés.* »

Préambule [aucune modification proposée]

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter un système de surveillance des navires par satellite (« SSN ») pour ~~tous les navires battant son pavillon de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui opèrent dans les eaux hors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI~~ comme suit :
 - a) Tous les navires¹ de plus de 24 m ;
 - b) Tous les navires² opérant en dehors de la ZEE de la CPC du pavillon ; et
 - c) Tous les palangriers, senneurs, canneurs, transporteurs et navires ravitailleurs uniquement nationaux de plus de 15 m.
2. [aucune modification proposée]
3. [aucune modification proposée]
4. La Commission pourra établir des directives pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.
5. Les informations collectées en ce qui concerne chaque navire couvert au titre du paragraphe 1 devront inclure :
 - a) l'identification du navire ;
 - b) la position la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99% ;
 - c) la date et l'heure (UTC) dudit relevé de la position du navire.
6. [aucune modification proposée]
7. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées à l'alinéa 5 soient transmises au CSP au moins toutes les 4 heures pour [insérer les types de navires pour lesquels un taux de transmission faible est acceptable] et toutes les [x] heures pour [insérer les types de navires pour lesquels une transmission plus régulière est requise]. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.
8. Chaque CPC, en tant qu'État du pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :
 - a) placés dans des compartiments scellés ; **et**

¹ On entend par « tous les navires » les navires de pêche et tout navire opérant à l'appui des navires de pêche, y compris mais sans s'y limiter, les transporteurs, navires ravitailleurs et les navires auxiliaires/de support aux senneurs

² On entend par « uniquement nationaux » les navires qui ne sont autorisés à opérer que dans la ZEE de la CPC du pavillon.

- b) protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l'unité a été ouverte ou compromise ;
- c) en mesure de transmettre des rapports automatisés spécifiques lorsqu'ils sont hors tension ou sous tension ; et
- d) en mesure de transmettre des rapports automatisés spécifiques lorsque l'antenne est bloquée.

9bis. En outre, chaque CPC en sa qualité d'État du pavillon s'assurera que le ou les dispositifs de surveillance des navires à bord de ses navires disposent des fonctionnalités suivantes :

- a) pouvoir être programmé pour transmettre des rapports automatiques lorsque le navire entre ou sort de zones désignées ;
 - ~~a)~~ b) pouvoir recevoir des demandes à distance visant à soumettre des rapports de position en dehors des intervalles de transmission réguliers [note – pourrait être une basse priorité si des intervalles de transmission courts sont convenus] ; et
 - c) être en mesure de fournir les données de position décrites au paragraphe 5 directement à plusieurs (au moins deux) destinataires.
9. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'**Annexe I**.
10. [aucune modification proposée]
11. [aucune modification proposée]
12. [aucune modification proposée]
13. [aucune modification proposée]
14. Cette résolution se substitue à la résolution ~~06~~15/03 *Sur à la mise en place d'un programme de système de surveillance des navires.*

ANNEXE I

RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET PROCÉDURES EN CAS DE DÉFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS

- A) [aucune modification proposée]
- B) [aucune modification proposée]
- C) [aucune modification proposée]
- D) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé ~~dans le mois, dans un délai de 30 jours. Les CPC s'assureront que le navire retourne au port avant la fin de cette période et ne commence pas une sortie de pêche tant que le CSP de la CPC n'aura pas confirmé que le dispositif de localisation par satellite fonctionne correctement.~~ ~~Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.~~
- E) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État du pavillon (et, si l'État du pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l'alinéa F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État du pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 5 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).
- F) Lorsque l'État du pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 7 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire, et les dispositions relatives à la déclaration électronique du paragraphe E commenceront à s'appliquer immédiatement. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État du pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.
- G) [aucune modification proposée mais des accords davantage en temps réel seront nécessaires pour prévoir les déclarations manuelles au Secrétariat dès que l'option 3 sera mise en œuvre].